

DIVISION DE LYON

Lyon, le 05/08/2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-045399.

**L'APPEL MEDICAL**  
**80 cours VITTON**  
**69006 LYON**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 23 juillet 2013  
Installation : Entreprise de travail temporaire L'Appel Médical – groupe Randstad – agence de Lyon 06  
Nature de l'inspection : Radioprotection – entreprise de travail temporaire exposant ses salariés aux rayonnements ionisants dans le cadre de leurs missions d'intérim en milieu médical

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1426**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection dans votre agence de Lyon le 23 juillet 2013 sur le thème de la radioprotection de vos salariés lors de leurs missions d'intérim en milieu médical.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 23 juillet 2013 de l'entreprise de travail temporaire L'Appel Médical – agence de Lyon 06 (69) a été organisée dans le cadre du plan d'actions 2013 de la division de Lyon de l'ASN. Cette inspection avait pour objectif d'évaluer les dispositions mises en œuvre par l'agence pour répondre aux obligations réglementaires de radioprotection des salariés susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants dans le cadre de leurs missions d'intérim en milieu médical, notamment au bloc opératoire.

Les inspecteurs ont constaté que L'Appel Médical a mis en place une organisation satisfaisante, mais que les échanges d'informations avec les entreprises utilisatrices sont insuffisants pour avoir la garantie que la surveillance médicale et la surveillance dosimétrique des travailleurs intérimaires soient pleinement satisfaisantes au regard des exigences réglementaires.

## A – DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

### Personne compétente en radioprotection (PCR)

L’arrêté du 26 octobre 2005 précise les modalités de formation de la personne compétente en radioprotection (PCR). En particulier, cette formation doit comporter un module pratique spécifique au secteur d’activité (médical, industriel et recherche, ou INB-ICPE) et adapté à la nature des sources de rayonnements utilisées (sources non scellées, sources scellées ou générateurs de rayons X).

Les inspecteurs ont relevé qu’une PCR a été désignée en interne pour l’ensemble des agences. Cependant, ils ont relevé que son attestation de formation portait sur le secteur INB-ICPE et non médical, et sur l’option sources radioactives non scellées, alors que vos salariés sont principalement susceptibles d’être exposés aux rayonnements ionisants produits par des générateurs de rayons X utilisés au bloc opératoire.

**A1. Je vous demande de vous assurer que la PCR que vous avez désignée a bénéficié d’une formation à la radioprotection adaptée aux secteurs d’activités et à la nature des sources de rayonnement qui concernent vos salariés, en application de l’arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection.**

## B – DEMANDES D’INFORMATIONS

### Responsabilités respectives

En application des articles L.1251-21 et suivants du code du travail, et comme explicité dans la circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d’exposition aux rayonnements ionisants :

*« L’entreprise qui accueille un travailleur temporaire est responsable des conditions d’exécution du contrat, notamment du respect des règles d’hygiène et de sécurité (article L.1251-21 du code du travail). A ce titre, le chef de l’entreprise utilisatrice assure la surveillance médicale renforcée, met à disposition du travailleur temporaire tous les équipements de protection individuelle nécessaires ainsi que, le cas échéant, une dosimétrie opérationnelle dont le suivi est assuré par la PCR de l’entreprise utilisatrice.*

*Le chef de l’entreprise de travail temporaire, au titre de ses obligations d’employeur, assure l’organisation du suivi médical distinct de la surveillance médicale renforcée (article L.1251-22 du code du travail) et s’assure du respect des valeurs limites d’exposition. »*

Les inspecteurs ont relevé qu’un document contractuel entre votre entreprise et l’entreprise utilisatrice, dénommé « *Convention de mise à disposition de personnel intérimaire exposés aux rayonnements ionisants* », a été établi avec les établissements de santé clients depuis plusieurs mois. Ce document formalise :

- d’une part les informations à échanger préalablement à la mise à disposition d’un travailleur intérimaire dans le cadre d’une mission d’intérim en milieu médical l’exposant aux rayonnements ionisants, entre votre agence et l’entreprise utilisatrice, entre les médecins du travail et entre les PCR ;
- d’autre part les responsabilités respectives de votre entreprise et de l’entreprise utilisatrice en terme de suivi médical et dosimétrique de ces travailleurs, ainsi que de formation à la radioprotection.

Cependant, les inspecteurs n’ont pu avoir d’information sur l’effectivité de la transmission des informations relevant de l’entreprise utilisatrice :

- la transmission à votre PCR des caractéristiques du poste permettant l’évaluation dosimétrique prévisionnelle avant chaque mission ;
- la transmission à votre médecin du travail, par le médecin du travail de l’entreprise utilisatrice, des informations relatives à la surveillance médicale renforcée ;
- la transmission à votre PCR des résultats de dosimétrie opérationnelle.

- B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un bilan des échanges d'information avec les entreprises utilisatrices, dans le cadre de la convention de mise à disposition de personnel intérimaire exposé aux rayonnements ionisants, en particulier en ce qui concerne les points susmentionnés.**

*Evaluation prévisionnelle de dose - Communication et exploitation des résultats dosimétriques*

En application de l'article R.4451-71 du code du travail, « Aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle [prévue à l'article R.4451-11] [...] la personne compétente en radioprotection demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois ». Votre PCR peut avoir accès à ces informations via la base SISERI gérée par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) (<http://siseri.irsn.fr>).

- B2. Je vous demande de préciser à la division de Lyon de l'ASN les modalités d'exploitation des résultats dosimétriques de vos salariés et de suivi du cumul de dose par votre personne compétente en radioprotection, en application des articles R.4451-11 et R.4451-71 du code du travail.**

**C – OBSERVATIONS**

**C1. Equipements de protection individuelle**

En application de l'article L.1251-23 du code du travail, « les équipements de protection individuelle sont fournis par l'entreprise utilisatrice ».

**Je vous invite à rappeler aux entreprises utilisatrices, dans la « Convention de mise à disposition de personnel intérimaire exposé aux rayonnements ionisants », leur responsabilité en ce qui concerne la mise à disposition d'équipements de protection individuelle (EPI) aux travailleurs intérimaires.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui **n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

signé

**Sylvain PELLETERET**

